



## Décision individuelle

N° DI-2019-188

**Pétitionnaire** : Monsieur Jean-Claude JONAC –CODEP 13 FFESSM  
**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive/plongée/sciences participatives  
**Localisation** : archipel de Riou, calanques est, Cassis, La Ciotat et îlot de Planier

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande formulée par monsieur Jean-Claude JONAC, représentant le CODEP 13 FFESSM, le 8 juillet 2019 ;

**Considérant** que la manifestation a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 : Bénéficiaire et manifestation

Le CODEP 13 FFESSM, représenté par monsieur Jean-Claude JONAC, est autorisé à organiser l'opération de sciences participatives en plongée dénommée « **Les Espèces Qui Comptent** », qui se déroulera les **21, 22 et 28 septembre 2019**, pour partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les secteurs de l'archipel de Riou, calanques est, Cassis, La Ciotat et de l'îlot de Planier.

#### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux. Rappeler également les principes de la charte du plongeur écoresponsable du Parc national des Calanques ;
2. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé y compris sur les bouées et bateaux support de plongée ;
3. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;

4. **Impact sur le milieu naturel** : les navires mobilisés pour la manifestation devront privilégier l'amarrage sur les bouées écologiques installées sur les zones de mouillages organisés. Lorsqu'ils n'utiliseront pas les bouées, les navires mobilisés devront être mouillés en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène. En cas de mouillage, ils devront veiller à remonter les lignes de mouillage le plus à l'aplomb possible des ancres de façon à réduire le risque d'arrachage. Les plongeurs devront éviter au maximum les contacts physiques avec le substrat et les espèces.
5. **Déchets** : proscrire tout abandon de déchets par les participants, sous peine de disqualification par l'organisateur ;
6. **Prises de vues** : Elles devront être exclusivement utilisées dans le cadre de la promotion de l'événement faisant l'objet de la présente décision ou de celle du bénéficiaire. Toute autre utilisation est interdite.

**Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour **les journées du 21, 22 et 28 septembre 2019.**

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

**Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 6 : Autres obligations**

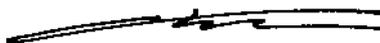
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

**Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 19 juillet 2019,

Le directeur,



**François BLAND**

Copie :- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Parc national des Calanques, secteurs LOA et LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.